

## **CONVENTION DE PARTICIPATION ENTRE LA VILLE DE METZ, LA COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION METZ METROPOLE**

Entre

La Ville de METZ représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 octobre 2012 ou par son représentant, d'une part

La Communauté d'agglomération METZ METROPOLE, représentée par son président, Monsieur Jean Luc BOHL, d'autre part

Le Centre Communal d'Action Sociale, représentée par sa Vice -Présidente, Madame Christiane PALLEZ

Il a été convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

La Ville de Metz, le CCAS et Metz Métropole participent actuellement financièrement à la protection de leurs agents pour le risque santé par le biais de convention passées auprès de différents assureurs

Dans le cadre de l'application du décret n° 2011- 1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection complémentaire de leurs agents, la Ville de METZ, le CCAS et la Communauté d'Agglomération de METZ METROPOLE ont décidé de maintenir leur participation à la protection sociale de leurs agents.

Afin de déterminer les nouvelles modalités de convention de participations découlant de l'application du décret n° 2011-1474, ils ont décidé de faire appel de manière conjointe à une assistance à maîtrise d'ouvrage destinée à les accompagner dans leurs démarches et le choix des prestataires.

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières de participation de chacune des parties prenantes au financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage commune dans le cadre de la participation financière à la protection sociale des agents, mission d'assistance dont le coût est estimé à 22 500€ HT soit 26 910 € TTC.

### **Article 2 : procédure d'achat**

Compte tenu du poids majoritaire de la Ville de Metz en matière d'agents concernés, la ville de METZ portera la procédure de marchés publics.

### Article 3 : Taux de participation

Le taux de participation de chacune des parties prenantes est fixé au prorata du nombre d'agents de chacune des parties prenantes, soit

- 66% pour la ville de Metz
- 21 % pour la Communauté d'agglomération Metz Métropole
- 13% pour le Centre Communal d'Action Sociale

### Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013.

### Article 5 : Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si aucun accord n'est trouvé dans un délai, d'un mois, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent.

Le Maire de METZ

Le Président de Metz Métropole

La Vice-Présidente du CCAS

Dominique GROS

Jean Luc BOHL

Christiane PALLEZ